



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SIT

Handwritten notes: A symbol resembling a stylized 'J' or 'L' with an arrow pointing right, followed by '→ 77k → Sect'.

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées  
Affaire suivie par Mme Forti-Montaigu

### Arrêté

n° 2006-DEDD/1-293  
en date du 9 août 2006

mettant en demeure la société Hasbro France S.A.  
à Creutzwald de respecter l'article 2.4 de l'arrêté  
préfectoral n° 2001-AG/2-436 du 12 décembre 2001.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1. ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-436 du 12 décembre 2001 autorisant la société Hasbro France à exploiter un entrepôt de stockage de jouets sur le territoire de la commune de Creutzwald ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 15 mai 2006 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure adressé à l'exploitant le 2 juin 2006 ;

Vu les observations de l'exploitant émises par lettre du 19 juin 2006 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 18 juillet 2006 ;

Considérant que l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2001 précité précise que les cellules doivent être isolées les unes des autres par des parois coupe-feu de degré deux heures et que les portes séparant les cellules doivent être coupe-feu de degré deux heures munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule ;

Considérant que lors d'une visite des installations de la société réalisée le 11 mai 2006, l'inspecteur des installations classées a constaté que la séparation des bâtiments 3 et 5 ne respecte pas les conditions définies par l'article 2.4 susvisé, à savoir des séparations de degré coupe-feu 2 heures sur leur totalité et des portes coupe-feu ;

Considérant dès lors que les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-436 du 12 décembre 2001 précité ont été enfreintes ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment l'enjeu des dispositions constructives et d'organisation vis-à-vis de la prévention des risques d'incendie et d'intervention en cas d'incendie dans ce type d'installations ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La société Hasbro France S.A., sise zone industrielle lourde à Creutzwald (57150) et dont le siège social est Savoie Technolac – 73370 Le Bourget du Lac, est mise en demeure de respecter l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-436 du 12 décembre 2001 dans les conditions suivantes :

- mise en place des portes coupe-feu : dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- mise en place des murs coupe-feu : dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 2**

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

#### **Article 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
le Sous-Préfet de Boulay,  
le Maire de Creutzwald,  
les Inspecteurs des Installations Classées,  
et tous agents de la force publique,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général, par intérim

Jean-Jacques BOYER